



ORDONNANCE rendue le 26 Septembre 2024

Nous, Monsieur ALLIOT, Vice-Président, au Tribunal judiciaire de CUSSET, assisté de Monsieur MESSAOUDENE-PUY, Greffier, statuant en audience publique, au Centre Hospitalier, Bâtiment 7- 1^{er} étage- Boulevard Denière 03200 VICHY

DEMANDEUR

M. DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

BP 2757

03200 VICHY

non comparant, ni représenté

PERSONNE ADMISE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Monsieur

21 _____ acc

0 _____

Comparant et assisté de Maître CAUSSE

TIERS DEMANDEUR A L'ADMISSION / MANDATAIRE :

0 _____

21 _____

non comparante, ni représentée

Régulièrement convoquée

MINISTÈRE PUBLIC : régulièrement avisé

DÉBATS : du 26 Septembre 2024

Monsieur L _____ a été entendu en ses observations.

Maître CAUSSE a été entendue en sa plaidoirie.

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur _____ a été admis le 20 septembre 2024 en soins psychiatriques sans consentement, en urgence, sur demande d'un tiers, l' _____ son tuteur, sous forme d'une hospitalisation complète, suite à troubles du comportement et notamment errance dans la rue.

Par requête en date du 24 Septembre 2024 au greffe, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de céans afin qu'il soit statué sur l'hospitalisation complète avant l'échéance du délai de 12 jours.

Le dossier de Monsieur _____ comporte notamment les éléments suivants :

- le certificat médical initial du docteur Belkis RABIE, médecin, en date du 20 septembre 2024,
- la demande du tiers, l' _____, son tuteur, en date du 20 septembre 2024,
- la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence du patient prise par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy en date du 20 septembre 2024, avec la notification des droits du 20 septembre 2024 que le patient a signé le 20 septembre 2024,
- le certificat médical de 24 heures du docteur Odile JARRIGE TALPIN, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy, en date du 21 septembre 2024,
- le certificat médical de 72 heures du docteur Mohamed MESSAI, médecin psychiatrique au centre hospitalier de Vichy, en date du 23 septembre 2024,
- la décision de maintien en soins psychiatriques du patient prise par Monsieur le directeur de l'hôpital de Vichy en date du 23 septembre 2024,
- le certificat médical circonstancié en date du 24 septembre 2024 en vue de l'audience du 26 Septembre 2024 du docteur Belkis RABIE, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy,
- les réquisitions du ministère public tendant au maintien en hospitalisation.

A l'audience, Mo... _____ T expose "je suis là parce que je perds du poids.
J'accepte un seul médicament ; sinon ce sera une procédure judiciaire.

Je souhaite une hospitalisation en milieu ouvert.
Je suis poli. On doit l'être avec moi.
C'est en raison de mon passé que je suis en secteur fermé..
J'aime me cultiver sur l'Égypte. Je progresse. Je vais à la bibliothèque.
Je ne veux pas retourner chez mon beau père. Les relations sont tendues.
J'ai écrit à la direction sur plein de choses. Je veux aller en secteur ouvert".

Maître CAUSSE expose "Sur la forme la procédure est nulle dès lors que la saisine a été adressée au juge des libertés et de la détention qui n'est plus compétent depuis le 1^{er} septembre 2024, l'étant un magistrat du siège du tribunal. Le JLD n'a donc pu être valablement saisi d'un contentieux échappant à sa compétence.

Par ailleurs, la saisine est signée d'une personne ne bénéficiant pas d'une délégation valable pour ester en justice par combinaison des dispositions de la décision DG 2023 16 (et de la plus récente) en ce que monsieur MOCCELIN ne peut ester en justice, l'action ne pouvant pas relever des décisions dites urgentes puisqu'elle répond à un calendrier parfaitement connu et établi.

La seule compétence de Monsieur MOCCELIN porte sur des domaines administratifs et financiers auxquels l'action en justice ne se rattache pas.

La mesure est par ailleurs mal fondée en l'absence de démonstration de l'urgence qui au contraire souffre de troubles connus sans répondre aux dispositions du code de la santé publique. Par ailleurs, est évoquée une hospitalisation programmée en secteur fermé ce qui est incompatible avec l'urgence invoquée.

Le nombre et les griefs résultant des manquements justifient la levée immédiate sans différé.

MOTIFS

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010).

La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne objet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :
1° ses troubles rendent impossible son consentement ;
2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

Selon les dispositions de l'article L. 3212-3, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1^o du II de l'article L. 3212-1 et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins. (Ord. no 2020-232 du 11 mars 2020, art. 24) «Si la demande est formulée pour un majeur protégé par la personne chargée d'une mesure de protection juridique à la personne, celle-ci doit fournir à l'appui de sa demande le mandat de protection future visé par le greffier ou un extrait du jugement instaurant la mesure de protection.»

Le juge doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète.

Il résulte de l'interprétation constante de ce texte que le grief résultant de la violation de la procédure applicable par un établissement hospitalier est souverainement apprécié par les juges du fond (cass. civ. 1^{ère}, 5 juillet 2018 n° 18-50042).

En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique le juge doit aussi veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

L'article L3211-3 du code de la santé publique indique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. Le même article prévoit en outre que toute personne faisant l'objet

de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

Il résulte de celles de l'article L 3211-12-1 du même code que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge ne statue sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission du patient.

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique que la mainlevée ordonnée par le juge est à titre de principe immédiate.

En l'espèce, concernant la nullité soulevée *in limine litis*, il est établi que le juge devant être saisi n'est plus aux termes des dispositions des articles L 3211-12-1 et R 3211-10 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable à l'espèce, le juge des libertés et de la détention mais le magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Or, il apparaît que la saisine dans le cadre de la présente procédure est celle du juge des libertés et de la détention.

En conséquence, la procédure contrôlée est entachée d'une nullité faisant grief puisqu'adressée à un juge légalement incompétent.

Dès lors, le moyen soulevé est accueilli sans qu'il n'y ait lieu à répondre aux autres moyens soulevés tendant à la même fin.

Par application des textes susvisés, la levée est immédiate, rien ne justifiant une dérogation par définition exceptionnelle à ce caractère immédiat.

Il est en outre rappelé que la non application de la levée d'une mesure constitue une infraction relevant de la compétence du tribunal correctionnel.

Les dépens seront laissés à la charge du trésor public.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Ordonnons la levée immédiate de l'hospitalisation complète de :

M^{me}

U.C.

02200

Rappelons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire ;

Rappelons que constitue une infraction la non exécution de la présente ordonnance ;

Laissons les dépens à la charge du trésor public.

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,

Le juge

- adressée par télécopie avec récépissé au directeur du centre hospitalier ce jour
- et contre récépissé au patient ce jour
- transmise au procureur de la République ce jour
- adressée au demandeur à l'admission - mandataire
- copie à l'avocat

le greffier,

Pour expédition certifiée conforme
Pio Le directeur des services de greffe judiciaire

POUR INFORMATION

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Riom.

